

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19°, 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

3° au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », par l'insertion de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

*c)* membre de la direction de l'émetteur, ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

*d)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés ou transmis ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'addition de « qui sont déposés ou transmis et » après « l'émetteur inscrit auprès de la SEC ».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés ou transmis et »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

*i)* exprime une opinion sans réserve;

*ii)* indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

*iii)* renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

*iv)* indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers; ».

7. Le paragraphe 3 de l'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le • 2006.